



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2421
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Avignon, liée à
une déclaration de projet (84)

n°saisine CU-2019-2421

n°MRAe 2019DKPACA144

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2421, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Avignon, liée à une déclaration de projet sur le site de la Verdière – Montfavet déposée par la commune d'Avignon, reçue le 10/09/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/09/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Avignon, de 6 478 ha, compte 92 378 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 8 octobre 2011 a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 2 mars 2011 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU est liée à une déclaration de projet ayant pour objectif le réaménagement du site de l'association départementale de Vaucluse pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte (ADVSEA) sur le site de la Verdière à Montfavet ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet la réduction d'une zone agricole (A) au profit de la création d'un sous-secteur de la zone urbaine (U) voué à recevoir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liées exclusivement au projet de réaménagement du site l'ADVSEA (rénovation, création d'un nouveau bâtiment, reconstruction partielle et réhabilitation de bâtiments et aménagement des espaces extérieurs) au sein du périmètre existant ;

Considérant que le projet concerne un secteur aménagé et bâti de 4,18 ha actuellement classé en zone A ne présentant aucune vocation agricole ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que l'emprise au sol pour les besoins en extension (578 m²) est réduite afin de limiter l'imperméabilisation et de maintenir les espaces naturels présents ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique et une évaluation des incidences du projet sur le milieu naturel ont déterminé des enjeux modérés (haies, roubine) et faibles (secteur anthropique et remanié), et préconisent des mesures à mettre en place (renforcement corridor, plantation, entretien arbres, espaces verts...) ;

Considérant que le projet garantit le maintien du classement d'un espace paysager remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et qu'il prévoit le classement d'un arbre remarquable (Cèdre du Liban) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Avignon, liée à une déclaration de projet situé sur le territoire de (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

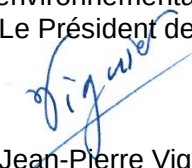
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3